Castelnau d'Estrétefonds

Arrêté Municipal Permanent
N°2023/001/PM

Circulation interdite à tous véhicules à moteurs
Sauf aux véhicules d'urgences et de secours, véhicules affectés à une mission de service public et engins agricoles
Chemin rural d'EMBOUET

LE MAIRE DE CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28 ;

VU le code pénal et notamment son article R610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – cinquième partie - Signalisation d'indication, des services et de repérage Approuvée par 'arrêté du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique et de conserver son patrimoine ;

Considérant la nature du sol non stabilisé du chemin rural dénommé EMBOUET ;

Considérant que la circulation des véhicules sur ce chemin rural est de nature à détériorer la chaussée et à compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction de circulation à une certaine catégorie de véhicule.

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur relatif à la circulation sur le chemin rural dénommé « chemin d'Embouet ».

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite, sauf aux véhicules d'urgences et de secours, véhicules affectés à une mission de service public et engins agricoles, sur le Chemin Rural d'EMBOUET, pour sa portion allant depuis la jonction avec la voie communale dénommée « chemin d'Embouet » jusqu'à son débouché sur la voie communale dénommée chemin du Léonard.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, composée de panneaux de type B0 complété par un panonceau de type M1, sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Fronton
- Communauté de Communes du Frontonnais
- Service de Police Municipale de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au Service Technique de la Communauté de Communes du Frontonnais.

CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, le 11/01/2023
La Maire,
Sandrine SIGAL.

MAIRIE de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS (Hte-Garonne)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.